

PROTOCOLE D'ACCORD DE METHODE

ENTRE

L'Association de Moyens Retraite et l'Association de Moyens Assurances, représentées par Monsieur Michel ESTIMBRE, Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment habilité à cet effet :

D'une part

ET

Les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T - Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE, Délégué Syndical Central,
- C.F.E. / C.G.C. - Syndicat National des Cadres et Agents de Maîtrise des Institutions de Prévoyance et de Retraites des Cadres, représenté par Monsieur Jean BLOT, Délégué Syndical Central,
- C.F.T.C – Syndicat National du Personnel des Organismes de Retraite Complémentaire, représenté par Monsieur Jean-François CLUZEL, Délégué Syndical Central,
- C.G.T.-F.O. - Fédération Employés et Cadres - Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers et Divers, représentée par Monsieur Luc GENETELLI, Délégué Syndical Central,

d'autre part,

Préambule :

Suite à la mise en œuvre de la spécialisation au 1^{er} janvier 2016 et au transfert des collaborateurs ex MMS et ex QUATREM au sein de l'Association de Moyens Assurances le 1^{er} avril 2016, les parties à la négociation ont décidé de recourir au présent protocole d'accord comme préalable nécessaire aux discussions sur les négociations dites d'harmonisation des statuts.

Il sera tenu compte à la fois des dispositions de l'accord relatif aux modalités de transfert des contrats de travail des collaborateurs MMS au sein de l'AMA du 26 janvier 2016 et de celles de l'accord relatif aux modalités de transfert des contrats de travail des collaborateurs Quatrem au sein de l'AMA du 3 mars 2016.

Les dispositions du présent protocole doivent favoriser la conclusion d'accords collectifs de substitution qui s'appliqueront au sein de l'UES Malakoff Médéric, avant la date d'expiration du délai de survie visé à l'article L2261-14 du Code du travail porté au 31 décembre 2017 au plus tard.

Pour autant, l'intention des parties est d'offrir un statut social aux personnels d'ici le 30 juin 2017 sur la majorité des thèmes ouverts, selon l'annexe 2.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, a blue signature, and the initials 'JFL' with a '1' below it.

Compte tenu des dispositions de l'accord collectif du 4 décembre 2015 qui définissent le nouveau périmètre de l'UES, il est convenu que les parties entendent favoriser un régime juridique unifié applicable au sein de l'UES assurant la cohésion sociale du GPS Malakoff Méderic, ce qui viendra notamment faciliter les mobilités de personnels entre les entités, dans un contexte de transformation du groupe.

Il a été identifié que d'autres négociations sont à prévoir sur l'année 2017. Elles sont également énoncées dans l'annexe.

Article 1^{er} – Composition des délégations

L'instance de négociation pour les négociations dites d'harmonisation est composée :

- D'une délégation patronale de 8 membres maximum
- D'une délégation syndicale pour chaque organisation syndicale représentative au sein de l'UES, à savoir les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO.

Chaque délégation syndicale compose librement sa délégation qui comprend huit membres au maximum appartenant aux personnels de l'UES n'ayant pas obligatoirement la qualité de délégué syndical.

Les négociations pourront être menées sans la présence du délégué syndical central. Dans cette hypothèse, la délégation communiquera le nom de la personne qui le remplace lors la séance.

Il est de la responsabilité de chaque organisation syndicale représentative de garantir la constance de la composition de sa délégation par thème de négociation afin de contribuer à l'efficacité des échanges durant les réunions de négociation, sauf empêchement (prise de congés etc).

La liste des membres de sa délégation sera communiquée par le délégué syndical central à la DRH avant la date de la première réunion de négociation du thème, afin que la DRH puisse réaliser les invitations.

Eu égard à la volonté commune de réaliser ces négociations sur l'année 2017 et à l'implication requise des délégations, la DRH veillera à ce que la politique des mesures individuelles soit appliquée de manière équitable à leur égard.

Une feuille d'émargement sera renseignée au début de chaque réunion de négociation.

Article 2 – Moyens alloués aux délégations syndicales

Il s'agit des moyens alloués aux organisations syndicales représentatives ayant constitué une délégation syndicale conformément à l'article 1 ci-dessus.

2.1 – Crédit d'heures spécifique

Pour la préparation de chaque réunion de négociation convoquée par la délégation patronale, les représentants composant les délégations syndicales n'ayant pas la qualité de délégué syndical central ou de délégué syndical d'établissement bénéficient chacun d'un crédit d'heures individuel de 3 heures 30 minutes par réunion.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a blue signature, and initials 'JB' and 'JF' with an arrow pointing to the number '2'.

Pour les autres représentants composant les délégations syndicales titulaires d'un mandat de délégué syndical, ils bénéficient chacun d'un crédit d'heures individuel de 2 heures par réunion.

Le temps de transport exposé pour se rendre sur le lieu de réunion ne sera pas décompté des heures de délégation (pour la durée de transport excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail).

Il leur appartient de respecter les procédures en vigueur au sein de l'UES pour l'utilisation de ces heures, qu'ils soient représentants du personnel ou pas.

2.2 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement, de nuitées et de repas des membres composant chaque délégation syndicale sont pris en charge par leur employeur selon les procédures et barèmes en vigueur au sein de l'UES pour les réunions convoquées par l'employeur.

2.3 – Moyens financiers

Une dotation de fonctionnement sera versée à chaque organisation syndicale représentative de 4000 euros pour l'année 2017 qui s'ajoute à celles existantes.

2.4 – Communications syndicales

Sur demande des organisations syndicales parties à la négociation, la Direction s'engage à faire paraître une information sur l'intranet du Groupe informant l'ensemble des collaborateurs que les organisations syndicales mettent à leur disposition, sur leurs sites syndicaux, des informations concernant les négociations d'harmonisation des statuts. Un lien hypertexte sur l'adresse des sites internet syndicaux sera alors mis en ligne.

Article 3 – Calendrier et thèmes des réunions de négociation

L'ensemble des thèmes de négociation d'harmonisation identifiés figure en annexe 1 du présent accord, auxquels s'ajoutent d'autres thèmes convenus.

L'annexe 2 précise un macro planning des négociations.

Il sera systématiquement privilégié des dates de réunion différentes de celles fixées pour les réunions paritaires de Branche.

Les thèmes seront mentionnés dans chacune des convocations aux réunions de négociation adressées aux délégations syndicales.

Lors des réunions portant sur un projet d'accord révisé suite aux différents échanges, ce projet sera transmis par la Direction au moins trois jours avant ladite réunion.

Article 4 – Durée du protocole d'accord

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature de l'accord.
Il est conclu pour une durée déterminée et expirera le 31 décembre 2017.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'JE', and the number '3'.

Article 5 – Dépôt du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord sera déposé par la partie la plus diligente en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE Ile de France, conformément aux dispositions du Code du travail.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2016 (en 6 exemplaires).

Pour l'Association de Moyens Retraite et l'Association de Moyens Assurances,

Monsieur Michel ESTIMBRE, DRH Groupe



Pour la CFDT

Monsieur Kumaran RAMANADAPOLLE,
Délégué Syndical Central



Pour la C.F.E./C.G.C.

Pour la CFE-CGC
Monsieur Jean BLOT, Délégué Syndical Central



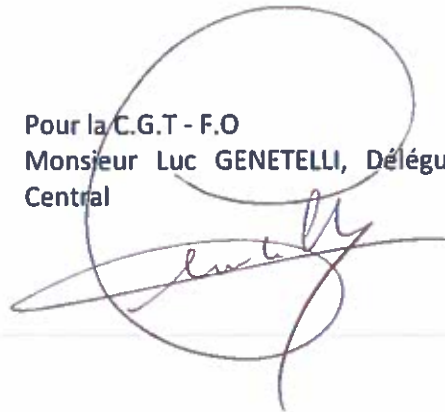
Pour la CFTC

Monsieur Jean François CLUZEL, Délégué
Syndical Central



Pour la C.G.T - F.O

Monsieur Luc GENETELLI, Délégué Syndical
Central



ANNEXE 1

Les thèmes de négociation d'harmonisation et autres thèmes identifiés sont les suivants :

ORGANISATION ET DUREE DU TRAVAIL

- Dispositifs horaires /Forfaits jours
- Règlement horaires variables ou mobiles
- Congés payés
- C.E.T
- Les dispositifs temps partiels
- Les congés exceptionnels
- Télétravail
- 3932

STRUCTURE DE REMUNERATION

- Rémunération fixe (structure mensuelle de la rémunération annuelle)
- Rémunération variable

COUVERTURE SOCIALE

- Prévoyance
- santé

REMUNERATIONS PERIPHERIQUES ET DIFFEREES

- Intéressement/ Participation
- Epargne salariale et retraite (PEE, PERCO)
- Article 83
- Majoration indemnité de départ en retraite
- Répartition des cotisations de retraite complémentaire
- ALLASSO
- Médaille du travail
- Indemnité de transport

EMPLOI

- Mobilité
- Egalité professionnelle femmes/ hommes
- Contrat de génération

DIALOGUE SOCIAL

- Moyens des RP et O.S, dotations ASC
- Egalité de traitement et développement des compétences des IRP IRS

AUTRES

- Handicap (entre novembre 2016- février 2017)
- BDU (entre février-mars 2017)
- GPEC (à joindre à celle relative à l'Emploi)
- Qualité de vie au travail -QVT (à joindre à celle relative à l'organisation et Durée du travail)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large circular signature, a blue signature, and initials 'JK 5' with an arrow pointing to the right.

ANNEXE 2
Macro Planning 2017

Périodes sur 2017	Thématiques
Janvier - juin	Couverture sociale
Février - juin	Organisation et durée du travail
Mars - septembre	Emploi
Mars - juin	Rémunérations périphériques et différées
Avril - juin	Structure de rémunération
Septembre - décembre	Dialogue social



JFZ 21 6